

Commission de la **Formation** et de la **Vie Universitaire** | CFVU

Séance du 26 septembre 2022

Délibération n° 076-2022

Point 05.6

Point 05.6 de l'ordre du jour Modifications de maquettes – INSPE

EXPOSE DES MOTIFS

Le diplôme d'accès aux études universitaires « DAEU » est un diplôme national de niveau IV, équivalent au Baccalauréat, qui donne accès aux formations, concours et emplois pour lesquels le Baccalauréat est requis.

Il permet également la poursuite d'études dans les établissements de l'enseignement supérieur. Il constitue une attestation de niveau pour l'accès à l'emploi et permet le reclassement dans les grilles salariales.

Cette formation s'adresse aux candidats n'ayant ni le baccalauréat ni un diplôme admis en équivalence, ayant interrompu leurs études initiales depuis au moins 2 ans et qui remplissent les conditions d'âge prévues.

Ce public nécessite un accompagnement individuel spécifique afin de favoriser sa réussite vers l'accès aux études supérieures. Deux formes de tutorat sont proposées :

- un tutorat individuel, comprenant notamment un entretien (individuel) de positionnement en début d'année, l'aide (individuelle) au choix des options (en début d'année également), l'aide (individuelle) à la rédaction de la lettre de motivation pour postuler sur Parcoursup (en cours d'année),
- un tutorat collectif, comprenant notamment la présentation des stratégies pour postuler sur Parcoursup, (d'autres actions collectives de tutorat sont en cours d'étude, comme l'aide à la prise de note et l'aide méthodologique à l'organisation).

Une enveloppe de 24 HETD est sollicitée pour assurer ces actions de tutorat au bénéfice des inscrits au DAEU. Il s'agit d'un forfait global permettant de prendre en charge l'effectif inscrit dans le diplôme (une cinquantaine par an).

Afin de reconnaître l'importance de ce diplôme spécifique pour l'établissement, cette enveloppe de 24 heures pour le tutorat a vocation à être incluse dans la maquette du diplôme pour renforcer la qualité de la formation.

Délibération

La Commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Strasbourg adopte **les modifications de maquettes de l'INSPE**

Résultat du vote

Nombre de membres en exercice	40
Nombre de votants	29
Nombre de voix pour	28
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	1
Ne prend pas part au vote	0

Destinataires de la décision

- Rectorat de la Région Académique Grand Est, Chancellerie des Universités
- Direction Générale des Services
- Direction des études et de la scolarité
- INSPE

Fait à Strasbourg, le 27 septembre 2022

Le Directeur Général des Services adjoint appui aux missions



Christophe de Casteljau

Diplôme d'accès aux études universitaire
Règlement des Modalités d'Evaluation des
Connaissances et des Compétences
Source : Arrêté du 3 août 1994

Article 1

Le Diplôme national d'accès aux études universitaires (DAEU) ne peut être accordé qu'aux étudiants ne justifiant pas du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense ou ne bénéficiant pas de la procédure de validation des acquis instituée par le décret du 23 août 1985. Le diplôme, délivré après un examen organisé dans les conditions fixées par les articles 6 à 9, permet d'évaluer, d'une part, les connaissances et la culture générale, d'autre part, les méthodes et les savoir-faire des candidats en fonction des exigences requises pour la poursuite d'études supérieures. Ce diplôme confère les mêmes droits que ceux qui s'attachent au succès au baccalauréat. Par ailleurs, ce diplôme est homologué de droit au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971.

Article 2

Sont admis à s'inscrire à l'université en vue de l'obtention de ce diplôme les candidats ayant interrompu leurs études initiales depuis deux ans au moins et satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

- Avoir 20 ans au moins au 1er octobre de l'année de délivrance du diplôme et justifier à cette même date de deux années d'activité professionnelle, à temps plein ou à temps partiel, ayant donné lieu à cotisation à la Sécurité sociale ;
- Avoir 24 ans au moins au 1er octobre de l'année de délivrance du diplôme. Pour l'inscription à l'université sont assimilés de plein droit à une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à la Sécurité sociale et pour la durée correspondante :
 - Le service national ;
 - Toute période consacrée à l'éducation d'un enfant ;
 - L'inscription à Pôle Emploi ;
 - La participation à un dispositif de formation professionnelle destiné aux jeunes à la recherche d'un emploi ou d'une qualification ;
 - L'exercice d'une activité sportive de haut niveau au sens de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984.

Les ressortissants étrangers doivent être en possession d'un permis de séjour en cours de validité au 31 octobre de l'année de l'examen.

S'agissant de l'inscription aux épreuves des candidats handicapés, le recteur de l'académie de résidence du candidat peut, par dérogation aux règles générales et après avis du président de l'université concernée, dispenser les intéressés de tout ou partie des conditions normalement exigées pour l'inscription.

Article 3

Un candidat ne peut s'inscrire à la formation que dans un seul établissement chaque année. Le délai entre la première inscription au diplôme et l'obtention de celui-ci ne peut excéder quatre années.

Pour le calcul de cette durée, les inscriptions prises auprès d'universités différentes se cumulent.^{[L1] [SEP]}
A titre exceptionnel, un délai supplémentaire d'une année peut être accordé par le président de l'université auprès de laquelle le candidat souhaite s'inscrire pour obtenir le diplôme.

Article 4

Un entretien avec **le responsable scientifique du diplôme ou un enseignant de l'université, destiné à orienter le candidat**, est organisé par l'université préalablement à l'inscription à la **formation. A** l'issue de cet entretien, le candidat choisit les épreuves optionnelles prévues à l'article 5.^{[L1] [SEP]}

Article 5

Le diplôme est délivré après une année de formation correspondant à un horaire de 225 heures d'enseignement au minimum, dont 25 % au moins et 40 % au plus réservé à la préparation à chacune des épreuves obligatoires et 10 % au moins et 25 % au plus à la préparation à chacune des deux épreuves optionnelles.

Le DAEU comporte deux options, l'option A et l'option B.^{[L1] [SEP]}

→ Option A,

Deux disciplines obligatoires :

- 1) Français (dissertation ou discussion, résumé ou contraction de texte permettant d'apprécier les ^{[L1] [SEP]} connaissances de base sur la littérature et sur la civilisation françaises et les qualités de ^{[L1] [SEP]} réflexion, de composition et de style du candidat, ainsi que sa culture générale) ;
- 2) Langue vivante (**allemand ou anglais**)^{[L1] [SEP]}

Deux disciplines optionnelles choisies par le candidat dans une liste établie par le ^{[L1] [SEP]} conseil d'administration de l'université et **comprenant :**

- 1) Histoire contemporaine ; 2) Géographie ; 3) Mathématiques ; 4) **Culture Générale**.^{[L1] [SEP]}

Option B,

Deux disciplines obligatoires :

1. Français (dissertation ou discussion d'ordre général, résumé ou contraction de texte permettant d'apprécier la maîtrise de la langue et les qualités de réflexion et de raisonnement du candidat, ainsi que sa culture générale) ;
2. Mathématiques.^{[L1] [SEP]}
3. Deux disciplines optionnelles choisies par le candidat dans une liste établie par le conseil d'administration de l'université et **comprenant :**
 - 1) Physique ; 2) Chimie ; 3) Sciences et Vie de la Terre ; 4) **Langue vivante (allemand ou anglais)**.

Article 6

Ce diplôme peut être présenté sous forme d'un examen final (c'est-à-dire en session globale sur un an) ou sous forme de modules capitalisables (sur plusieurs années, 4 au maximum).

Pour être déclaré admis, le candidat doit :

Dans le cas de l'examen final, obtenir une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves ;

Dans le cas des modules capitalisables, obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à chacune des épreuves. Les quatre modules peuvent être présentés lors d'une même session.

Article 7

Le DAEU est délivré par le président de l'université sur proposition d'un jury présidé par le responsable scientifique du diplôme et composé des enseignants participant à la formation et des responsables administratifs.

Le diplôme mentionne l'option choisie. Le jury établit la liste des candidats reçus au vu des résultats obtenus pour chacune des quatre disciplines. Le contrôle des connaissances est subi individuellement, il comporte au moins une partie écrite. Une note chiffrée sur 20 est attribuée par épreuve, chacune affectée du coefficient 1.

Le résultat du DAEU est la moyenne, sans note-plancher, des quatre notes obtenues, dans chacune des quatre disciplines énumérées à l'article 5.

Quand la moyenne générale d'un candidat se situe entre 08 et 10 sur 20, il peut présenter à l'oral lors d'une session de rattrapage, les matières où il a obtenu une moyenne inférieure à 10 sur 20, dans la limite de deux matières.

Article 8

Il est réalisé un contrôle de l'assiduité des stagiaires. Au-delà du seuil de 20% d'heures d'absence, sur une année universitaire, le stagiaire sera considéré comme défaillant et ne pourra plus se présenter aux examens.

Ce pourcentage est calculé par rapport au volume horaire annuel de la formation tel que précisé sur le contrat individuel de formation.

En cas d'absence non justifiée à une épreuve avec convocation, l'étudiant est déclaré défaillant quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Toutefois, une épreuve de substitution peut être accordée par le Président du jury ou le responsable de la formation, au cas par cas, en particulier dans les circonstances suivantes :

- Une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original présenté au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Un accident, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance. Le stagiaire dispose d'un délai de 48h après l'épreuve pour justifier son absence auprès du service de scolarité du SFC, sauf cas de force majeure.

La présence à ces épreuves est obligatoire.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant doit impérativement présenter une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de 48h, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. ^[16] Sont considérées comme des justifications recevables :

- Une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité. ^[17]
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Une épreuve de **substitution** peut lui être proposée. ^[18]

En cas d'absence injustifiée, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve. ^[19]

En cas d'absence justifiée selon les conditions susmentionnées dans cet article, l'épreuve de **substitution** est de même nature que la première. ^[20]

Article 9

Les personnes titulaires du certificat de capacité en droit peuvent obtenir la dispense du baccalauréat en vue de la poursuite des études autres que juridiques mentionnées pour le DAEU (option A), à condition de subir avec succès l'épreuve de français et de langue vivante prévues pour cette option. ^[21] A cet effet, une session particulière peut être organisée avant la date prévue pour la rentrée universitaire en premier cycle suivant des modalités identiques à celles prévues pour les autres candidats. ^[22]

DAEU A et B

Le DAEU est un diplôme national de niveau IV, équivalent au Baccalauréat, qui donne accès aux formations, concours et emplois pour lesquels le Baccalauréat est requis.

Il permet également la poursuite d'études dans les établissements de l'enseignement supérieur. Il constitue une attestation de niveau pour l'accès à l'emploi et permet le reclassement dans les grilles salariales.

Il s'agit d'un diplôme qui se prépare dans le cadre de la formation continue : le statut des inscrits est celui de stagiaire de la formation professionnelle continue, et non d'étudiant.

Ce statut permet de cumuler une activité professionnelle, et de continuer à bénéficier notamment des allocations au retour à l'emploi, le cas échéant.

Le service formation continue de l'Université de Strasbourg organise la préparation au DAEU pour chacune des deux mentions :

- DAEU A, mention Lettres et Sciences Humaines : en présentiel et en enseignement à distance ;
- DAEU B, mention Sciences : en présentiel uniquement

I. Organisation de la formation

Préparation au DAEU A = 2 matières obligatoires + 2 matières optionnelles			
	Matières	Nombre d'heures	Horaires
	Tutorat*	Env. 30 min. / stagiaire	A définir
Unités obligatoires (langue vivante à choisir)	Français	64	Mercredi 18h-20h30 + 4 samedi 8h30-12h
	Anglais	64	Jeudi 18h-20h30 + 4 samedi 8h30-12h
	Allemand	64	A distance

Unités optionnelles <i>(2 unités à choisir)</i>	Géographie	50	Vendredi 18h-20h30
	Histoire	50	Lundi 18h-20h30
	Mathématiques	50	Mardi 18h-20h30
	Culture générale	50	Mardi 18h-20h30

Préparation au DAEU B = 2 matières obligatoires + 2 matières optionnelles			
	Matières	Nombre d'heures	Horaires
	Tutorat*	Env. 30 min. / stagiaire	A définir
Unités obligatoires	Français	64	Jeudi 18h-20h30 + 4 samedi 8h30-12h
	Mathématiques	64	Mardi 18h-20h30 + 4 samedi 8h30-12h
Unités optionnelles <i>(2 unités à choisir)</i>	Chimie	50	Mercredi 18h-20h30
	Physique	50	Lundi 18h-20h30
	SVT	50	Lundi 18h-20h30
	Anglais ou Allemand	50	Vendredi 18h-20h30 A distance (allemand)

*Le tutorat comprend notamment un entretien individuel de positionnement en début d'année, l'aide au choix des options, la présentation des stratégies pour postuler sur parcourcup, l'aide individuelle à la rédaction de la lettre de motivation pour postuler sur parcourcup.

DAEU AED

La préparation au DAEU à distance se déroule sur la plateforme **Digital Uni**, développée spécifiquement pour la formation continue.

Elle propose des méthodes pédagogiques adaptées à la formation à distance et privilégie l'accompagnement et l'assistance pédagogique ainsi que technique.

1. Le volume horaire

Préparation au DAEU A = 2 matières obligatoires + 2 matières optionnelles		
	Matières	Volume horaire
	Tutorat*	Env. 30 min. / stagiaire
Unités obligatoires (langue vivante à choisir)	Français	64
	Anglais	64
	Allemand	64
Unités optionnelles (2 matières à choisir)	Géographie	50
	Histoire	50
	Mathématiques	50
	Culture générale	50

Le volume horaire indiqué est identique à celui proposé en présentiel.

*Le tutorat comprend notamment un entretien individuel de positionnement en début d'année, l'aide au choix des options, la présentation des stratégies pour postuler sur parcourup, l'aide individuelle à la rédaction de la lettre de motivation pour postuler sur parcourup.